

**LOI N° 2018 -26 DU 03 AOÛT 2018**

portant autorisation d'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juillet 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Autorisation spéciale d'enregistrement des personnes à l'état civil.

Nonobstant les dispositions des articles 95 et suivants du code des personnes et de la famille et de la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin, il est autorisé à titre dérogatoire, l'enregistrement à l'état civil des citoyens béninois déclarés comme n'ayant pas d'acte de naissance et enrôlés lors du Recensement électoral national approfondi (RENA) ou du Recensement administratif à vocation d'identification de la population (RAVIP).

**Article 2 :** Personnes concernées

L'enregistrement à titre dérogatoire concerne :

- les personnes recensées sur témoignage lors du Recensement électoral national approfondi (RENA) ;
- les personnes recensées sur témoignage au vu de la fiche de témoignage dûment remplie et visée par l'autorité locale lors du Recensement initial administratif à vocation d'identification de la population (RAVIP), accompagnée du formulaire d'enregistrement individuel administré par l'Agence nationale de traitement ;

- les personnes recensées sur la base de « la carte LEPI » et n'ayant pas d'acte de naissance et ce, au vu de « la carte LEPI » et du formulaire d'enregistrement individuel administré par l'Agence nationale de traitement dans le cadre du RAVIP.

**Article 3 :** Personne responsable de l'enregistrement à titre dérogatoire

La personne responsable de l'enregistrement à titre dérogatoire sur les registres de naissance est :

- au niveau de chaque commune, le maire ou son adjoint dûment désigné ;
- au niveau de l'arrondissement, le chef de l'arrondissement.

**Article 4 :** Procédure de l'enregistrement

L'enregistrement à titre dérogatoire est demandé après certification de l'état nominatif des personnes concernées sur réquisition du procureur de la République, lequel est saisi par le ministre de la justice.

La liste nominative des bénéficiaires est établie à partir des données recueillies lors du Recensement électoral national approfondi (RENA) et/ou du Recensement administratif à vocation d'identification de la population (RAVIP). Elle est certifiée par l'Agence nationale de traitement.

La réquisition est adressée à l'officier de l'état civil aux fins d'une prise en compte de la liste des personnes concernées dans son ressort territorial.

**Article 5 :** Modalités de l'enregistrement

L'enregistrement se fait pour chaque personne concernée par la transcription dans chaque centre de l'état civil, sur le registre d'actes de naissance de l'année en cours, des informations nominatives, personnelles et géographiques requises pour l'établissement de son acte de naissance.

Il est porté à l'entête de l'acte, les références dûment renseignées des réquisitions du parquet concerné en abrégé « R.E.D. n° ..... TPI..... /PR/201... »

Toute personne enregistrée, peut obtenir à sa demande, quel que soit son lieu de naissance en République du Bénin, un extrait sécurisé de son acte de naissance avec mention de son numéro personnel d'identification encodé et lisible par des appareils adaptés, auprès de l'Agence nationale d'identification des personnes ou de ses représentations départementales ou communales.

42

L'extrait est signé du responsable de l'organe national en charge du registre national biométrique de la population qui a qualité d'officier d'état civil à compétence territoriale nationale. Cette signature peut être numérique.

Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités de numérisation et de signature des actes de naissance enregistrés dans les registres-papiers disponibles actuellement dans les centres d'état civil.

#### **Article 6 : Production de la liste des personnes concernées**

L'agence nationale de traitement élabore la liste et les données nominatives et personnelles des personnes concernées par arrondissement et par commune. La liste ainsi établie est transmise au ministre chargé de la justice en vue de la saisine du procureur de la République.

#### **Article 7 : Réquisition du procureur de la République**

Pour chaque commune de son ressort territorial, le procureur de la République saisit le maire de la commune en sa qualité d'officier de l'état civil d'une réquisition aux fins d'enregistrer, pour chacun des bénéficiaires, les données nominatives et personnelles requises sur les volets n° 1, n° 2 et n° 3 du registre des naissances de l'année en cours.

L'enregistrement par voie numérique est autorisé et peut se faire au moyen d'un système de gestion de l'information.

#### **Article 8 : Saisine du tribunal**

Le tribunal de première instance compétent peut être saisi par tout intéressé, en vue de la rectification des informations relatives à son état civil. Le jugement issu du contentieux est notifié à l'officier de l'état civil territorialement compétent et à l'organisme qui gère la base de données du registre de la population.

#### **Article 9 : Comité technique de pilotage des opérations**

Le comité technique de Pilotage des opérations a pour missions :

- d'appuyer les parquets et centres d'état civil et l'Agence nationale de traitement, en vue de la réussite de l'enregistrement à titre dérogatoire sur les registres d'état civil ;

- de s'assurer de la transcription effective de toutes les personnes figurant sur la liste certifiée par l'Agence nationale de traitement ;

- de veiller aux corrections nécessitées par les réclamations et les vérifications ;
- d'assurer la dématérialisation des actes de naissance établis dans le cadre du processus de l'enregistrement à titre dérogatoire sur les registres de naissance.

Le comité technique de pilotage des opérations est celui ayant conduit le Recensement administratif initial à vocation d'identification de la population (RAVIP).

**Article 10 :** Délivrance sans frais des volets n° 1

Après l'établissement des actes de naissance, il est procédé à une opération de délivrance sans frais des volets n° 1 aux personnes concernées. Le retrait du volet n° 1 se fait au niveau des centres d'état civil.

Cette opération se déroule dans la transparence. La délivrance se fait sous la responsabilité des maires et chefs d'arrondissement.

Le refus de délivrer le volet n° 1 tout comme sa délivrance contre paiement d'une somme d'argent est une faute professionnelle grave engageant la responsabilité personnelle de l'officier de l'état civil dépositaire.

**Article 11 :** Définition du cadre administratif de mise en œuvre

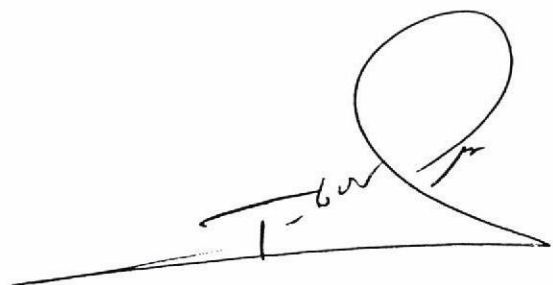
Les modalités et le fonctionnement du cadre administratif de réalisation de l'enregistrement à titre dérogatoire sur le registre des naissances sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 12 :** Publication au Journal officiel

La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 03 août 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan  
et du Développement,



**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



**Séverin Maxime QUENUM**

Le Ministre de la Décentralisation et  
de la Gouvernance Locale,



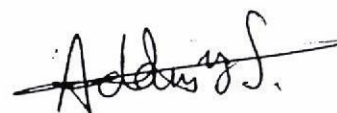
**Barnabé Z. DASSIGLI**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,



**Sacca LAFIA**

Le Ministre de l'Economie Numérique  
et de la Communication,



**Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU**

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MPD 2 – MJL 2 – MISp 2 – MDGL 2 – MENC 2  
– AUTRES MINISTERES 17 – SGG 4 – JORB 1.